



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Levier (25)**

N° BFC-2026-019704/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2026-019704/KK PP déposée par la commune de Levier, reçue complète le 29 juin 2026, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Levier (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 23 juillet 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Levier (25) qui a été approuvé en 2004 et du zonage d'assainissement approuvé en 2010 de la commune de Labergement-du-Navois avec laquelle elle a fusionné en 2017 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune, d'une surface de 4 434 ha, est composée du bourg de Levier, du village de Labergement-du-Navois et du hameau de Granges Maillot ; elle compte 2 400 habitants et 1 131 logements, dont 991 résidences principales (9,8 % datant d'avant 1919), 37 résidences secondaires et logements occasionnels et 103 logements vacants (données Insee¹ 2023) ;
- la commune fait partie de la communauté de communes Altitude 800 et est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 7 avril 2025, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ;
- le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024 ; Il est concerné par la Loi Montagne ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut-Doubs, Haute-Loue ; il est situé sur les masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques

¹<https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs » dont l'état quantitatif et écologique est bon ; il est alimenté en eau potable par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Dommartin et le SIE du Plateau d'Amancey ; deux ruisseaux sont présents sur le territoire communal, le ruisseau de la Nue au sud du bourg de Levier et un ruisseau temporaire à l'ouest de la commune ; des milieux humides (étangs, mares) sont également recensés ;

- la commune est localisée en zone d'aléa sismique modéré, en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort au nord et moyen à l'ouest du territoire ; Elle est également concernée par le risque inondation au sud du bourg de Levier ;
- la commune de Levier porte la compétence assainissement collectif (AC) ;
 - le réseau de collecte qui dessert les bourgs de Levier et Labergement-du-Navois, est composé de 10 635 ml de réseau unitaire eaux usées, de 8 800 ml de réseau séparatif eaux usées, de 14 150 ml de réseau séparatif eaux pluviales, d'une station de relevage et de 8 déversoirs d'orage ;
 - elle dispose de deux stations d'épuration des eaux usées (STEU)² :
 - celle du bourg de Levier mise en service le 31/12/1988, de type lit bactérien avec stockage des boues liquides, d'une capacité nominale de 3 150 équivalents-habitants (EH)³ pour une charge entrante maximale de 1 943 EH ; conforme en équipement et en performance ; le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Nue ; la fromagerie, génératrice d'importantes eaux usées est également raccordée au réseau public ;
 - celle du bourg de Labergement-du-Navois mise en service le 31/12/2001, de type filtres à sables et stockage des boues liquides d'une capacité nominale de 120 EH pour une charge entrante maximale de 80 EH ; conforme en équipement et en performance ; le rejet s'effectue par infiltration directe ;
- le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes Altitude 800 ; les contrôles réalisés en 2018 sur la totalité du parc révèlent que les 36 habitations ou bâtiments concernés sur le territoire de Levier, sont tous non conformes ;

Considérant que la commune a réalisé un diagnostic de son système d'assainissement des eaux usées dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement (de 2019 à 2023) ; plusieurs dysfonctionnements ont été relevés :

- la station d'épuration de Levier est en limite de capacité et impacte le milieu naturel ;
- des entrées d'eaux claires parasites sont existantes et des défauts structurels ont été observés sur le réseau ;
- 46 habitations sont mal raccordées sur le réseau séparatif (eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées) et devront se mettre en conformité en raison de l'impact sur la STEU et le milieu naturel ;

Considérant qu'un programme de travaux a été établi à l'issue du schéma directeur qui vise à renouveler la station d'épuration pour atteindre une capacité supérieure (4 370 EH) et à réhabiliter le réseau d'assainissement (passage en séparatif progressif des tronçons encore en réseau unitaire prioritairement dans les secteurs apportant des eaux parasites) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à :

- prendre en compte les nouvelles limites des zones urbaines, en cohérence avec les évolutions de la situation communale depuis le zonage de 2004 et l'objectif de logements du PLUi de 2025 ;
- prendre en compte le raccordement au réseau d'assainissement collectif du camping de la Forêt et du centre de vacances des Fauvettes ;
- conserver les secteurs existants d'assainissement non collectif, du fait de leur éloignement et non compatibles avec un raccordement au réseau public.

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un captage en eau destinée à la consommation humaine ou par un périmètre de protection de captage ;

² <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

³ Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts sur les zones humides présentes sur le territoire de la commune ni sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la STEU augmenteront sa capacité de traitement des effluents ; le développement urbain futur prévu devrait être compatible avec les capacités épuratoires en termes de charge organique et ne devrait *a priori* pas créer d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ; la réhabilitation et la mise en séparatif des réseaux devraient également réduire les apports d'eau claire parasite permanente (ECPP) sur les parties publiques des collecteurs, supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel et diminuer les apports pluviaux sur les secteurs séparatifs et/ou unitaires ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant que le PLUi de la communauté de communes Altitude 800, devra être mis à jour afin d'intégrer le zonage eaux usées élaboré et plus particulièrement son annexe relative aux réseaux et zonages d'assainissement ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Levier (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

PARMENTIER

R Hervé

Signature numérique
de PARMENTIER Hervé

Date : 2026.08.24

14:56:05 +02'00'

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr